

# DÉCISION DU CA

DÉCISION N°:	2008/03
OBJET:	Décision concernant l'article 55 bis et l'annexe IV bis du statut relatif au travail à temps partiel
PERSONNE RESPONSABLE:	Directeur
STATUT:	FINAL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «l'Agence») et notamment ses articles 15 et 24,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1895/2006 du Conseil du 19 décembre 2006, et notamment les articles 16 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), l'article 55 bis du statut et son annexe IV bis,

après consultation du comité du personnel et accord de la Commission européenne conformément à l'article 110 du statut,

considérant que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut établir les modalités d'application des dispositions révisées en matière de travail à temps partiel,

DÉCIDE:

### *Article premier – Dispositions générales*

L'agent temporaire peut demander l'autorisation de travailler à temps partiel dans les conditions prévues aux articles 16 et 91 du RAA, à l'article 55 bis et à l'annexe IV bis du statut.

### *Article 2 – Formule normale de travail à temps partiel*

2.1. L'autorisation de travailler à temps partiel selon la formule normale peut être accordée pour une période maximale de trois ans, en appliquant un taux de 50, 60, 75, 80 ou 90 % à la semaine de travail normale, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'horaires flexibles. La formule normale de travail à temps partiel est donc appliquée sur une base hebdomadaire.

2.2. Un horaire journalier est fixé à l'avance, qui ne peut dépasser 8 heures et 30 minutes. Lorsqu'il dépasse 5 heures, une pause d'une demi-heure au minimum est incluse dans l'horaire journalier pour le repas.

### *Article 3 - Procédure*

3.1. Tout agent temporaire souhaitant travailler à temps partiel introduit une demande écrite d'autorisation auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination par l'intermédiaire de son ou de ses supérieurs hiérarchiques.

3.2. La demande de travail à temps partiel précise le motif de la demande, le type de temps partiel, le cas échéant, le taux visé à l'article 2, paragraphe 2.1, la durée et l'horaire journalier.

3.3. Le ou les supérieurs hiérarchiques émettent un avis sur la demande avant de la transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.4. En ce qui concerne la formule normale de travail à temps partiel, il est procédé à une réduction uniforme de l'horaire journalier. Si l'intéressé en fait la demande motivée, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut autoriser des horaires hebdomadaires différents, pour autant qu'une telle formule soit compatible avec l'intérêt du service. La semaine de travail ne peut être inférieure à trois jours et l'horaire journalier ne peut être inférieur à trois heures.

3.5. L'autorisation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination détermine la formule de travail à temps partiel, la date de début, la durée et l'horaire journalier. L'horaire journalier ou les horaires hebdomadaires différents s'appliquent à l'ensemble de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée.

L'autorité investie du pouvoir de nomination transmet sa décision à l'intéressé et en informe immédiatement le supérieur hiérarchique de l'agent temporaire ou contractuel ainsi que l'administration.

3.6. L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être refusée ou retardée lorsque la demande est motivée par la nécessité de s'occuper:

- d'un enfant de moins de neuf ans,
- d'un enfant âgé de neuf à douze ans, dès lors que la réduction du temps de travail demandée n'excède pas 20 % du temps de travail normal, ou
- du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur gravement malade ou handicapé.

3.7. Lorsque le travail à temps partiel est demandé pour suivre une formation complémentaire ou après que l'intéressé a atteint l'âge de 55 ans, tout refus ou report se fonde sur des circonstances exceptionnelles et pour des raisons d'intérêt impératif du service qui sont clairement précisées. L'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la décision de refus ou de report à l'agent temporaire ou contractuel et à son chef d'unité et le comité paritaire de l'activité à temps partiel en est informé.

3.8 Le comité paritaire de l'activité à temps partiel examine chaque refus ou report d'accorder l'autorisation de travailler à temps partiel. Il peut inviter l'autorité investie du pouvoir de nomination à réexaminer le cas.

3.9 Pendant la période de stage de l'agent temporaire ou contractuel visée à l'article 34 du statut, le travail à temps partiel n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

#### ***Article 4 - Élection ou nomination à des fonctions publiques***

4.1. Tout agent temporaire élu ou nommé à des fonctions publiques et autorisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination à travailler à temps partiel conformément à l'article 15 du statut recourt à la formule normale de travail à temps partiel. L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine le taux de l'horaire hebdomadaire normal à appliquer. La durée de l'autorisation est égale à celle du mandat de l'agent temporaire.

#### ***Article 5 – Congé parental et congé familial***

5.1. L'agent temporaire prenant un congé parental ou un congé familial sous la forme d'un travail à mi-temps recourt à la formule normale de travail à temps partiel, avec un horaire hebdomadaire égal à 50 % de la semaine de travail normale.

#### ***Article 6 - Comité paritaire de l'activité à temps partiel***

6.1. Le comité paritaire de l'activité à temps partiel se compose de deux agents temporaires désignés par le directeur de l'Agence et de deux agents temporaires désignés par le comité du personnel de l'Agence.

6.2. Le comité est présidé par l'un des agents temporaires désignés par le directeur.

#### ***Article 7 – Retrait de l'autorisation de travail à temps partiel***

7.1. Indépendamment de la possibilité de demander le retrait de l'autorisation de travailler à temps partiel prévue à l'article 2, premier alinéa, de l'annexe IV bis du statut, l'agent temporaire peut demander le retrait de l'autorisation avec effet rétroactif pour cause de congé de maladie. Une telle demande peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans des cas exceptionnels, compte tenu de la durée probable du congé de maladie, de la durée du travail à temps partiel et du fait que le congé de maladie empêche effectivement l'intéressé de s'acquitter des tâches en raison desquelles il avait demandé de travailler à temps partiel. Dans de tels cas, il peut être mis fin à l'autorisation avec effet à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande de retrait a été adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, lorsqu'il est motivé par un congé de maternité, le retrait peut être accordé rétroactivement pour toute la durée dudit congé si la demande a été introduite avant la fin de celui-ci.

*Article 8 – Droits à congé*

8.1. Les droits à congé annuel d'un agent temporaire autorisé à travailler à temps partiel sont réduits proportionnellement.

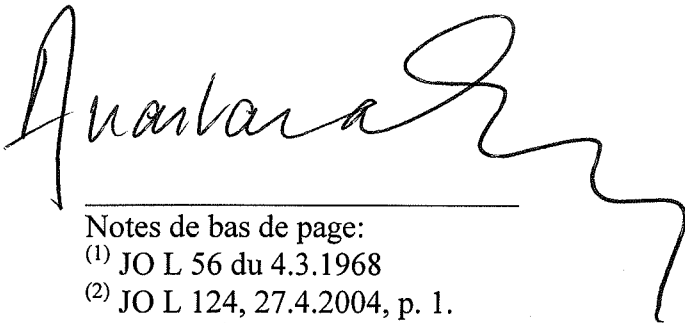
*Article 9 – Agents contractuels*

9.1. La présente décision s'applique par analogie aux agents contractuels.

*Article 10 – Entrée en vigueur*

10.1. Les présentes règles entrent en vigueur le 04/06/2008.

Fait à Vienne, le 04/06/2008



Anastasia Crickley  
Présidente du conseil d'administration

Notes de bas de page:

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968

<sup>(2)</sup> JO L 124, 27.4.2004, p. 1.